

MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

Date de création : 15 mars 2016

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE RAWDON

RÈGLEMENT # 24 - 99

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF RELATIF À L'ÉMISSION
DES PERMIS ET CERTIFICAT D'AUTORISATION**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Dispositions déclaratoires	1
1.1.	Titre du règlement	1
1.2.	Territoire assujetti	1
1.3.	Abrogation de règlements	1
1.4.	But du règlement.....	1
1.5.	Personnes assujetties	2
1.6.	Annexes	2
1.7.	Le présent règlement et les lois.....	2
1.8.	Invalidité partielle	2
2.	Dispositions interprétatives.....	2
2.1.	Interprétation du texte	2
2.2.	Terminologie	3
2.2.1.	Terminologie spécifique à l'arbre et à la foresterie	7
3.	Dispositions administratives	11
3.1.	Administration des règlements	11
3.2.	Désignation de l'inspecteur en bâtiment.....	11
3.3.	Rôles et devoirs de l'inspecteur en bâtiment	11
3.4.	Pouvoirs de l'inspecteur	12
3.5.	Devoirs du propriétaire.....	12
3.6.	Responsabilité du propriétaire.....	12
4.	Obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation	12
4.1.	Affichage.....	12
4.2.	Aménagement en bande riveraine	13
4.3.	Bâtiment accessoire.....	13
4.4.	Camping	13
4.5.	Construction.....	13
4.6.	Coupe d'arbres.....	13
4.7.	Démolition	13
4.8.	Déplacement.....	14
4.9.	Coupe sanitaire et exploitation forestière contrôlée	14
4.10.	Installation septique	14
4.11.	Lotissement.....	14
4.12.	Place d'affaires.....	14
4.13.	Piscines	14
4.14.	Rénovation, réparation, transformation et agrandissement	14

4.15.	Sablère, gravière et carrière	15
4.16.	Kiosque de vente temporaire	15
4.17.	Installation de prélèvement d'eau.....	15
4.18.	Rues et chemins	15
4.19	Tour de télécommunication	15
4.20	Bâtiment additionnel.....	16
5.	Tarif et durée applicable aux permis et certificats d'autorisation.....	16
5.1.	Nullité d'un permis ou certificat d'autorisation.....	16
5.2.	Délais d'installation du revêtement extérieur	16
5.3.	Durée des permis et certificat d'autorisation.....	16
5.4.	Exemption de permis pour les abris d'auto temporaires	17
5.5.	Exemption de permis pour les antennes paraboliques.....	17
5.6.	Exemption de frais lors d'une construction neuve.....	17
5.7.	Début des travaux	18
5.8.	Affichage du permis ou certificat sur le chantier	18
5.9.	Délai de délivrance de permis ou réponse de refus.....	18
5.10.	Les kiosques de vente temporaire.....	18
6.	Plans et documents demandés lors d'une demande de permis ou certificat d'autorisation.....	19
6.1.	Construction, rénovation, réparation et agrandissement	19
6.2.	Dans le cas d'une nouvelle construction (ou construction neuve) et d'un agrandissement de plus de 30 mètres carrés.....	20
6.3.	Lotissement.....	21
6.4.	Présentation d'un plan image	22
6.5.	Place d'affaires.....	22
6.6.	Coupe d'arbres.....	23
6.7.	Démolition	23
6.8.	Affichage.....	23
6.9.	Coupe sanitaire et exploitation forestière contrôlée	24
6.9.1	Coupe sanitaire.....	24
6.9.1.1	Reconnaissance préalable des limites du terrain.....	24
6.9.2	Exploitation forestière contrôlée	25
6.9.3	Validation de l'autorisation et suivi particulier	25
6.10.	Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation des carrières, sablières et gravières	26
6.10.1.	Le plan d'inventaire géomorphologique.....	26
6.10.2.	Le plan d'exploitation	26
6.10.3.	Le plan de réaménagement	27
6.11.	Demande de certificat d'autorisation d'aménagement en bande riveraine.....	27

6.12.	Demande de permis pour une installation de prélèvement de l'eau.....	28
6.13.	Demande de permis pour une installation septique	28
7.	Dispositions diverses.....	30
7.1.	Chalets locatifs.....	30
7.2.	Obligation de la municipalité	31
7.3.	Paiement des demandes de permis ou certificat	31
7.4.	Conditions d'émission d'un permis ou certificat d'autorisation	31
7.5.	Validité d'un permis.....	31
7.6.	Contenant de récupération de vêtements.....	32
8.	Pénalités.....	32
9.	Entrée en vigueur	33

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

Attendu que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le contenu d'un règlement d'urbanisme ;

Attendu que la municipalité entend uniformiser ses règlements sur l'émission des permis et certificat d'autorisation ;

*Attendu qu'*un avis de motion a été donné le 11 mars 1999 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR: MME BRENDA PURCELL
APPUYÉ PAR M. RICHARD MILLAIRE

QUE le règlement portant le numéro 24 - 99 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le règlement ce qui suit:

1. Dispositions déclaratoires

1.1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule " règlement administratif relatif à l'émission des permis et certificats d'autorisation.

1.2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Rawdon.

1.3. Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge et remplace le règlement #399 du canton de Rawdon ainsi que le règlement #375-89 du village de Rawdon.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.4. But du règlement

Le but de ce règlement est de régir les permis et certificats relatifs aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Rawdon.

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

1.5. Personnes assujetties

Le présent règlement assujettit toute personne morale de droit public ou privé et tout particulier.

Abrogé et remplacé par
Règl. 24-99-9
8 mars 2016

1.6. Annexes

Les plans relatifs aux règlements de zonage numéros 402 et 372-89 et les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur sont annexés au présent règlement.

1.7. Le présent règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi provinciale ou fédérale.

1.8. Invalidité partielle

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa de sorte que si une partie du présent règlement était déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

2. Dispositions interprétatives

2.1. Interprétation du texte

Les titres contenus dans ce présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut.

L'expression "municipalité" est définie comme étant la municipalité de Rawdon.

L'expression "conseil" signifie le conseil municipal de la municipalité de Rawdon.

L'expression "règlements d'urbanisme" signifie tous les règlements municipaux en vigueur dans la municipalité et qui découlent de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Les règlements de zonage, de lotissement, de construction, le règlement administratif relatif à l'émission des permis et certificats, les règlements sur les conditions d'émission d'un permis de construction, les règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, le règlement sur les dérogations

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

mineures et sur les plans d'aménagement d'ensemble sont des règlements d'urbanisme.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

Le genre masculin comprend le féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

Avec l'emploi du verbe « doit » l'obligation est absolue tandis que le mot « peut » conserve un sens facultatif.

Une référence à un article général inclut tous les articles qui en découlent à moins que la phraséologie indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement sont applicables à une situation, les règles suivantes s'appliquent :

- la norme ou disposition particulière ou spécifique prévaut sur la disposition générale ;
- la disposition la plus exigeante prévaut.

Les tableaux et dessins font partie intégrante du règlement. En cas de contradiction avec ces derniers et le texte, le texte prévaut.

2.2. Terminologie

Agrandissement: Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie du plancher ou le volume du bâtiment.

Ajouté
Règl. 24-99-9
8 mars 2016

Antenne de télécommunication : Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou bâtiment afférent à une antenne.

Avis: Avis verbal ou écrit transmis au contrevenant par l'inspecteur.

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

Bande riveraine (ou rive) : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement :

A) la rive a un minimum de dix mètres (10 m.) :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

B) la rive a un minimum de 15 mètres (15 m.):

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Bâtiment accessoire: Bâtiment détaché ou attaché au bâtiment principal, dont l'utilisation est accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal, ne servant pas à des fins d'habitation.

Ajouté
Règl. 24-99-9
8 mars 2016

Bâtiment additionnel: Un bâtiment qui peut être attaché ou non au bâtiment principal ou accessoire et servir à un usage additionnel autorisé au règlement de zonage ou à un usage conditionnel tel qu'autorisé en vertu du Règlement numéro 1015 relatif aux usages conditionnels.

Bâtiment de ferme: Bâtiment servant à l'exploitation agricole et/ou à abriter des animaux, sauf la résidence.

Bâtiment principal: Bâtiment où s'exerce l'usage principal.

Bâtiment: Toute construction pourvue d'un toit, appuyé par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Capacité portante du sol: Capacité du sol à supporter une construction, un usage ou aménagement quelconque, déterminé par une étude géotechnique préparée par un ingénieur.

Construction: Tout assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à un objet nécessitant un emplacement au sol. Un bâtiment est une construction.

Les travaux de construction sont traités différemment au règlement selon qu'il s'agisse de réparation, rénovation, agrandissement ou addition de bâtiments. Il en est de même pour tout installation fixe et temporaire tels un abri temporaire, enseigne, auvent etc.

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

Construction neuve (ou nouvelle construction) : Action d'ériger ou d'implanter un bâtiment principal ou d'agrandir un bâtiment principal de 30 m² (323 pi²) et plus de superficie au sol.

Ajouté
Règl. 24-99-10
8 nov. 2016

Contenant de récupération de vêtements : Contenant fermé dans lequel les donateurs peuvent déposer des vêtements, tissus, items pour la maison, petits appareils électroménagers et autre petits articles usagés, à des fins de récupération et de réemploi.

Contrevenant: Personne qui contrevient à un règlement ou une loi.

Cours d'eau: Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit intermittent, à l'exception des fossés.

Enseigne: Toute représentation picturale, écrit, emblème, drapeau, bannière, panneau ou autre objet. Toute représentation publicitaire, marque de commerce pour annoncer, avertir, informer, faire de la réclame ou publicité sur un événement ou une entreprise.

Établissement: Entreprise commerciale, industrielle, ou autre située ou non à l'intérieur d'un bâtiment. Un bâtiment peut loger plus d'un établissement. Dans le cas où il n'y aurait qu'un établissement par bâtiment, l'établissement signifie le bâtiment lui-même.

Inspecteur: Inspecteur désigné par le conseil comme inspecteur en bâtiment ou adjoint pour appliquer le présent règlement.

Installation septique: Système d'évacuation et épuration d'eaux usées, incluant la fosse septique et l'élément épurateur conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

AJOUTÉ
RÈGL. 49-00

Kiosque de vente temporaire: Tout établissement de vente temporaire de produits agricoles ou horticoles, installé sur un terrain où se situe un établissement commercial.

Lieux: Comprend les terrains comme les bâtiments situés sur le territoire de la municipalité de Rawdon.

Ligne des hautes eaux: La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux et se détermine de la façon suivante: à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont. S'il y a un mur de soutènement érigé, la ligne des hautes eaux correspond au haut de l'ouvrage.

Littoral: Le littoral est la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot: Fond de terre identifié par un seul numéro distinct sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil.

Lotissement: Tout morcellement d'un fond de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

Municipalité: Municipalité de Rawdon.

Opération cadastrale: Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil.

Ouvrage: Regroupe l'ensemble des constructions faites à même le sol, des déblais, remblais, quais, jetées, murs de soutènement, enrochement, digues, fossés et routes. Par extension, les ouvrages peuvent aussi comprendre les superstructures telles pont, viaduc, lignes de transport d'énergie et les infrastructures tels aqueduc, égout, drains et autres canalisations souterraines.

Rénovation: Toute transformation d'un bâtiment dans le but d'améliorer son apparence ou sa durabilité sans augmenter sa superficie d'implantation actuelle.

Réparation: Travaux effectués sur un immeuble à des fins d'entretien usuel.

Stationnement: Stationnement hors rue pour les véhicules.

Terrain: Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière.

Ajouté
Règl. 24-99-9
8 mars 2016

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

Tour de télécommunication : Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

Usage: Fin pour laquelle un bâtiment, un établissement, une construction ou un terrain est utilisé ou destiné.

Usage additionnel: Fin additionnelle à l'usage principal prévu au règlement de zonage et autorisé dans la zone pour laquelle un bâtiment, un établissement, une construction, ou un terrain est utilisé ou destiné.

Usage complémentaire: Usage considéré comme complément à l'usage principal prévu au règlement de zonage et autorisé dans la zone. Usage qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal sans toutefois devenir plus important que ce dernier. Pour avoir accès à l'usage complémentaire, l'utilisateur doit passer par l'usage principal.

Usage dérogatoire: Usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction non conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Usage principal: Fin première ou principale pour laquelle un bâtiment, un établissement, une construction, ou un terrain est utilisé ou destiné.

Ajouté

Règl. 24-99-11

28 fév. 2017

2.2.1. Terminologie spécifique à l'arbre et à la foresterie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Abattage d'arbre : Toute coupe (à plus de 25% de son volume) ou étêtage effectuée sur un arbre.

Abri forestier: Bâtiment temporaire et complémentaire à l'exploitation forestière servant principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt et à protéger les travailleurs forestiers des intempéries.

Arbre: Tout arbre, au sens du présent règlement, comporte un DHP de 10 centimètres (4 pouces) de diamètre et plus, mesuré à 1.3 mètre (4.3 pieds) du sol et naturel.

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

Arbres d'essences commerciales: Sont considérées comme arbres d'essences commerciales, les espèces de résineux et feuillus indiqués au Tableau A-16 en annexe du Règlement de zonage 402.

Arbre mort : Un arbre qui est mort par suite d'une intervention directe d'une personne (blessure, arrosage ou autre intervention volontaire) est considéré comme vivant. Toutefois, un arbre renversé ou cassé naturellement par le vent est considéré mort lorsqu'une section est cassée ou déracinée et que la tige est laissée sur place pour démontrer la situation. Un arbre malade ou sans feuille en été qui représente une détérioration importante. Dans le cas où il y a un doute raisonnable, un arboriculteur ou botaniste peut déterminer l'état de l'arbre.

Activité sylvicole : Toute activité visant à abattre, récolter, entretenir ou planter des arbres à des fins sylvicoles.

Camp forestier : Ensemble d'installations temporaires, ainsi que leur dépendance.

Chablis : Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus dans le bas du tronc, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'événements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

Chemin forestier principal : Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin public ou privé.

Chemin forestier secondaire : Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin forestier principal.

Coupe d'arbre(s): Tout abattage d'arbre(s) effectué sur le territoire.

Coupe d'assainissement et d'entretien : Abattage d'arbres dans le but d'éliminer les arbres déficients, tarés, dépéris, endommagés ou morts dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Coupe d'éclaircie commerciale : Abattage partiel des tiges commercialisables d'un peuplement forestier dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier. Cette coupe est répartie uniformément sur la superficie faisant l'objet de l'abattage.

Coupe d'éclaircie pré commerciale : Élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis. Ce traitement vise à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées, bien réparties afin de leur permettre d'atteindre une dimension marchande dans une période plus courte. Il n'y a généralement pas de récupération de volume significatif lors de cette intervention.

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

Coupe de bois artisanale : Toute coupe d'arbres effectuée par un propriétaire sur une superficie boisée pour ses fins personnelles résultant d'un maximum de 20 cordes de bois (23.4 mètres cubes).

Coupe de jardinage : Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquien (multi-âge). La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à une coupe totale.

Coupe de récupération : Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement ou par régénération naturelle.

Coupe de succession : Coupe commerciale consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

Coupe sanitaire :

Coupe d'arbres effectuée dans le but de nettoyer l'espace boisé, c'est-à-dire d'enlever tout arbre mort, malade, nuisible à croissance ou la régénération d'un peuplement d'arbres. Cette coupe ne peut jamais excéder 15% de la superficie boisée assujettie à un normatif prescrit au présent règlement visant la mise en valeur de la forêt.

Coupe totale par bandes ou par trouées : Coupe totale sur des bandes d'une largeur inférieure de 60 mètres ou sur des parcelles de dimension limitée. Une coupe totale avec protection de la régénération et des sols est réalisée en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.

Couvert forestier : Ensemble des cimes d'arbres d'un terrain qui couvre le sol.

DHP (ou Diamètre Hauteur Poitrine) : Diamètre d'un tronc d'arbre mesuré à une hauteur de 1.3 m (4.3 pieds) du niveau du sol.

Élagage (ou émondage) : Action de couper partiellement les branches d'un arbre (25% et moins de son volume) pour en assurer la croissance et l'entretien.

Érablière : Se dit d'un peuplement forestier composé majoritairement (50% et plus) d'érables à sucre sur une superficie de trois (3) hectares et plus d'un seul tenant.

Équien(ne) :

Se dit d'un peuplement forestier où les arbres ont moins de 20 ans d'écart d'âge entre eux.

Exploitation forestière : Activité reliée au prélèvement d'arbres.

Inéquien(ne) : Se dit d'un peuplement forestier ou d'une forêt composée d'arbres de grandeurs et d'âges différents.

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

Ingénieur forestier : Professionnel membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Matière ligneuse : Appellation générique qui désigne le bois en tant que substance exploitable extraite de la forêt.

Milieus humides : Tout étang, marais, marécage et tourbières présents sur le territoire de la Municipalité conformément aux critères et exigences du MFFP (Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs).

Pente supérieure à 40% : Pente dont l'inclinaison est supérieure à 40%, c'est-à-dire dont la variation d'altitude est supérieure à 40 unités de longueur à la verticale par 100 unités de longueur à l'horizontale.

Peuplement forestier : Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, se distinguant des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité homogène d'aménagement forestier.

Plan d'aménagement forestier : Documents et plans permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière et de mieux planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation (plan communément exigé aux producteurs forestiers). Ce document, qui peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles.

Prélèvement : Abattage de plus de 15% des tiges commercialisables réparties uniformément dans une superficie boisée, peu importe si cette coupe a un caractère commercial ou non.

Prescription sylvicole : Documents et plans prescrivant des travaux sylvicoles précis pour un peuplement précis (décrit et localisé) d'une superficie forestière précise (localisée). Document portant aussi sur la pertinence et le bien-fondé de l'activité sylvicole projetée, de la régénération projetée et assure un suivi planifié.

Propriété foncière : Ensemble de terrains qui sont contigus et de même propriété, ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin, et constituant une ou plusieurs unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité. Sa superficie est estimée à partir de l'information apparaissant à ce rôle.

Rapport d'exécution : Document signé par un ingénieur forestier, membre de l'OIFQ, ou un professionnel en la matière, portant sur le résultat (localisation, pourcentage de prélèvement, superficie, etc.) de l'activité sylvicole projetée dans la prescription sylvicole.

Superficie boisée : Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales qui font partie de la même propriété foncière.

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

Superficie de prélèvement : Correspond à la superficie totale de prélèvement, c'est-à-dire à la somme des aires où le prélèvement est effectué sur une propriété foncière.

Site de protection faunique : Site de protection faunique particulier retrouvé dans une aire boisée régi par le MFFP (Ministère des Forêts de la Faune et de Parcs) et tout écosystème prioritaire régi par la LEMV (Loi sur les espèces menacées ou vulnérables). Ex : Aire de confinement du cerf de Virginie.

Tige commercialisable : Tige d'un arbre vivant d'essence commerciale, dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres (4 pouces) à une hauteur de 1.3 mètre (4.3 pieds) au-dessus du sol (DHP).

Un seul tenant : Toutes superficies boisées sises sur une même propriété foncière et séparées par moins de 60 mètres sont considérées comme d'un seul tenant.

3. Dispositions administratives

3.1. Administration des règlements

L'administration et l'application des règlements d'urbanisme comptant le présent règlement relèvent de l'inspecteur en bâtiment et ses adjoints. Lorsque l'inspecteur en bâtiment refuse ou est dans l'incapacité d'agir, le secrétaire-trésorier peut agir par intérim.

3.2. Désignation de l'inspecteur en bâtiment

L'inspecteur en bâtiment, comme ses adjoints, est nommé par résolution du conseil municipal.

3.3. Rôles et devoirs de l'inspecteur en bâtiment

L'inspecteur assure l'observation du présent règlement, des autres règlements d'urbanisme et tout autre règlement qui lui est attribué par le conseil dans l'exercice de ses fonctions, tels, par exemple, le règlement sur les nuisances, installations septiques et autres règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Il traite les demandes relatives aux règlements d'urbanisme et il émet les permis et certificats d'autorisation qui y sont assujettis.

Si une demande de permis ou certificat est non conforme, l'inspecteur la refuse et justifie par écrit le ou les motifs de refus au requérant.

Lorsque l'inspecteur constate une contravention à un règlement, il avise le contrevenant de la nature de la contravention et peut demander d'arrêter les travaux. Il précise, s'il y a lieu, les modifications à apporter pour rendre la situation conforme.

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

Si le contrevenant ne donne pas suite à l'avis et ainsi ne se conforme pas à la réglementation tel que prescrit par l'inspecteur, ce dernier peut lui émettre un constat d'infraction.

Un rapport est soumis au conseil qui peut sous résolution transmettre le dossier aux procureurs.

3.4. Pouvoirs de l'inspecteur

L'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions a le droit de visiter et d'examiner, du lundi au dimanche de 8h. am à 8h. pm, toutes les propriétés immobilières, voire à l'intérieur comme à l'extérieur de tout terrain ou bâtiment compris sur le territoire de la municipalité, pour y faire toute inspection afin de constater si une réglementation municipale, résolution, ordonnance ou loi est observée. Il en est de même pour toute inspection relative à la salubrité ou à la sécurité des lieux.

L'inspecteur peut exiger tous plans ou documents autres que ceux mentionnés au présent règlement, qui lui sont nécessaires à l'étude d'une demande de permis.

3.5. Devoirs du propriétaire

Le propriétaire, l'occupant ou toute personne en charge ou ayant la garde d'un immeuble, est tenu d'en permettre l'examen à l'inspecteur, de lui faciliter l'exercice de ses fonctions et de le laisser pénétrer dans les lieux aux fins de l'application des règlements municipaux, résolution, ordonnance ou loi.

3.6. Responsabilité du propriétaire

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections effectuées par les inspecteurs autorisés de la municipalité ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité de réaliser les travaux conformément aux dispositions des règlements municipaux ou tout autre code ou loi applicable.

4. Obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation

4.1. Affichage

Nul ne peut installer ou modifier une enseigne et sa structure sans avoir obtenu un certificat d'autorisation à cet effet.

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

4.2. Aménagement en bande riveraine

Nul ne peut entreprendre des travaux d'aménagement, déblais, remblais, érection, de modification ou réparation d'un ouvrage quelconque sur une rive ou un littoral sans avoir obtenu un certificat d'autorisation des autorités compétentes.

4.3. Bâtiment accessoire

Nul ne peut implanter un bâtiment accessoire sans avoir obtenu un permis à cet effet. Que ce soit un cabanon, remise, garage, serre, abris, pergola, gazebo, kiosque, tonnelle ou construction similaire sans, au préalable, avoir obtenu un permis à cet effet.

4.4. Camping

Nul ne peut aménager un terrain de camping sans avoir obtenu un certificat d'exploitation de camping. Ce dernier devant prévoir l'implantation projetée des roulottes et autres installations sur le site.

4.5. Construction

Nul ne peut exécuter des travaux de construction sans au préalable avoir obtenu un permis de construction.

Abrogé et remplacé par
Règl. 24-99-11
28 fév. 2017

4.6. Coupe d'arbres

Nul ne peut couper (*abattre*) un arbre à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité, sur des terrains desservis par les services d'aqueduc et/ou d'égout et dans une bande riveraine (rive), sans avoir obtenu un certificat d'autorisation au préalable, conformément aux exigences des règlements de zonage 372-89 et 402 de la Municipalité.

4.7. Démolition

Nul ne peut démolir en tout ou en partie une construction ou un bâtiment sans, au préalable, avoir obtenu un certificat d'autorisation à cet effet.

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

4.8. Déplacement

Nul ne peut déplacer un bâtiment en tout ou en partie sans avoir obtenu un certificat d'autorisation au préalable.

Abrogé et remplacé par
Règl. 24-99-11
28 fév. 2017

4.9. Coupe sanitaire et exploitation forestière contrôlée

Nul ne peut effectuer une *coupe sanitaire* ou une *exploitation forestière contrôlée* dans les zones qui l'autorisent à l'extérieur du périmètre urbain de la municipalité, sans avoir obtenu un certificat d'autorisation au préalable, conformément aux exigences du Règlement de zonage 402.

4.10. Installation septique

Nul ne peut installer ou modifier une installation septique sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet.

4.11. Lotissement

Nul ne peut effectuer un lotissement ou une opération cadastrale sans, au préalable, avoir obtenu un permis de lotissement.

4.12. Place d'affaires

Nul ne peut procéder à un changement d'usage dans un établissement sans avoir obtenu un certificat d'autorisation à cet effet. Il en est de même lors de l'implantation d'une nouvelle entreprise ou dans le cas d'un changement de propriétaire. Ce certificat d'autorisation détermine l'usage de l'établissement et les dispositions des règlements municipaux devant être respectés.

4.13. Piscines

Nul ne peut planter une piscine hors terre, semi-creusée ou creusée (enfouie à 30 cm. et plus dans le sol), sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet.

4.14. Rénovation, réparation, transformation et agrandissement

Nul ne peut exécuter des travaux de rénovation, réparation, transformation ou agrandissement de bâtiment sans au préalable avoir obtenu un permis à cet effet.

Par ailleurs, aucun permis ou certificat d'autorisation n'est requis pour les travaux d'entretien régulier et normal de la construction, telles les menues réparations, la peinture et la décoration, à la condition que ces travaux n'engendrent pas de

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

modification quant à la superficie, au volume, à la forme de la construction, au nombre de pièces, au nombre de logements ou aux matériaux de revêtement.

4.15. Sablière, gravière et carrière

Nul ne peut exploiter ou réaménager une sablière, gravière, ou carrière sans avoir obtenu un certificat d'autorisation des autorités compétentes à cet effet.

AJOUT
RÈGL. 49-00

4.16. Kiosque de vente temporaire

Nul ne peut opérer ni installer un kiosque de vente temporaire sans avoir obtenu un permis au préalable.

MODIFIÉ PAR LE
RÈGL. 24-99-8

4.17. Installation de prélèvement d'eau

Nul ne peut installer ni modifier une installation de prélèvement d'eau sur son terrain sans avoir obtenu un permis au préalable.

AJOUT
RÈGL. 24-99-7

ABROGÉ ET REMPLACÉ PAR
RÈGL. 24-99-9
8 MARS 2016

4.18. Rues et chemins

Nul ne peut ériger une structure de rue ou de chemin de plus de 50 mètres de longueur desservant une entreprise autre qu'un développement résidentiel, conformément au Règlement 62-2010 et ses amendements de la Municipalité de Rawdon, sans avoir préalablement obtenu un permis à cet effet.

AJOUTÉ PAR
RÈGL. 24-99-9
8 MARS 2016

4.19 Tour de télécommunication

Nul ne peut construire, implanter ou modifier une tour de télécommunication d'une hauteur de plus de 15 mètres sans avoir obtenu un permis au préalable.

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

4.20 Bâtiment additionnel

Nul ne peut implanter un bâtiment additionnel sans avoir obtenu un permis à cet effet.

4.21 Contenant de récupération de vêtements

Nul ne peut installer ou modifier un contenants de récupération de vêtements sans avoir obtenu un permis au préalable. »

5. Tarif et durée applicable aux permis et certificats d'autorisation

ABROGÉ ET REMPLACÉ PAR
RÈGL. 24-99-10
8 NOV. 2016

5.1. Nullité d'un permis ou certificat d'autorisation

Un permis ou certificat d'autorisation est nul et non avenu si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas débutés dans les trois (3) mois suivant la date d'émission dudit permis ou certificat d'autorisation. Il en est de même si les travaux ne sont pas complétés dans le délai fixé au tableau 5.3 suivant l'émission du permis ou du certificat d'autorisation, sans quoi un nouveau permis ou certificat d'autorisation doit être obtenu.

5.2. Délais d'installation du revêtement extérieur

Dans le cas de la construction ou de la rénovation d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, l'installation du revêtement extérieur doit être terminée au plus tard vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis.

5.3. Durée des permis et certificat d'autorisation

Le tableau suivant prévoit la durée maximale applicable pour la réalisation des travaux pour le permis ou le certificat d'autorisation obtenu en vertu des articles 4.1 à 4.21.

MODIFIÉ PAR
RÈGL. 24-99-11
28 FÉV. 2017

Objet du permis ou certificat d'autorisation	Durée max. des travaux
Affichage	1 an
Aménagement en bande riveraine	1 an
Bâtiment accessoire	1 an

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

Objet du permis ou certificat d'autorisation	Durée max. des travaux
Bâtiment additionnel	1 an
Camping	1 an
Contenant de récupération de vêtements	5 ans
Construction neuve résidentielle unifamiliale	1 an
Autre construction neuve	1 an
Coupe d'arbres	3 mois
Démolition	6 mois
Déplacement	6 mois
Exploitation forestière contrôlée ou coupe sanitaire	2 ans
Installation septique	3 mois
Installation de prélèvement d'eau (puits)	3 mois
Lotissement	Aucun
Piscine hors-terre	1 an
Piscine creusée ou semi-creusée	1 an
Place d'affaires	Aucun
Rénovation, réparation et agrandissement	1 an
Rues et chemins	1 an
Sablière, gravière ou carrière	5 ans
Tour de télécommunication	1 an

5.4. Exemption de permis pour les abris d'auto temporaires

Les abris d'auto sont permis du 15 octobre au 15 mai et ne nécessitent pas de permis. Les abris d'auto doivent toutefois être installés conformément aux règlements de zonage en vigueur.

5.5. Exemption de permis pour les antennes paraboliques

L'installation d'antennes paraboliques ne nécessite pas de permis mais doivent toutefois être installées conformément aux règlements de zonage en vigueur.

ABROGÉ ET REMPLACÉ PAR
RÈGL. 24-99-9
8 MARS 2016

5.6. Exemption de frais lors d'une construction neuve

Une demande de permis pour un bâtiment accessoire, un bâtiment additionnel ou une installation septique est sans frais simultanément à une demande de permis de construction neuve.

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

5.7. Début des travaux

Il est interdit de débiter tous travaux sans avoir obtenu le permis ou certificat d'autorisation qui lui est applicable. Il en est de même lors d'une modification d'un projet pour lequel un permis ou certificat d'autorisation a été délivré.

5.8. Affichage du permis ou certificat sur le chantier

Le permis ou certificat d'autorisation doit être affiché visiblement sur le chantier où a lieu les travaux.

5.9. Délai de délivrance de permis ou réponse de refus

Le délai de délivrance de permis ou certificats, de même que le délai de délivrance des avis de refus est fixé à 30 jours de la date de réception de la demande complétée en bonne et dû forme et accompagnée de tous les plans et documents exigés.

AJOUT
RÈGL. 49-00

5.10. Les kiosques de vente temporaire

Un permis est requis pour l'installation d'un kiosque temporaire. Le tarif du permis est de 50\$ pour un maximum de 3 mois d'opération du kiosque. Suivant ce délai, le kiosque et la marchandise doivent être enlevés. Le tarif s'applique une seule fois lorsqu'un requérant effectue simultanément plusieurs demandes. Chaque kiosque doit respecter le règlement sur les PIIA n° 508-93.

AJOUT
RÈGL. 24-99-10
8 NOV. 2016

5.11 Contenant de récupération de vêtements

5.11.1 Renouvellement du permis

Dans les trente (30) jours précédant l'expiration d'un permis de contenant de récupération de vêtements, le titulaire de ce permis qui désire maintenir son installation à l'endroit désigné doit présenter une nouvelle demande de permis.

5.11.2 Exemption de permis pour un contenant de récupération de vêtements

L'installation ou la modification d'un contenant de récupération de vêtements sous l'égide d'un organisme communautaire participant au programme de récupération des résidus textiles de la MRC de Matawinie ne nécessite pas de permis, que le contenant de récupération de vêtements serve à des fins d'entreposage ou de dons. Le contenant de récupération de vêtements doit toutefois être installé conformément aux dispositions du règlement de zonage applicable.

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

6. Plans et documents demandés lors d'une demande de permis ou certificat d'autorisation.

6.1. Construction, rénovation, réparation et agrandissement

Lors d'une demande de permis de construction, rénovation, réparation ou agrandissement ou addition de bâtiments il est requis de soumettre les informations suivantes:

- Le nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou représentant autorisé
- L'usage projeté de la construction
- Un plan du projet avec les mesures et marges appropriées
- Un plan du type et de localisation de l'installation septique et du système d'alimentation en eau et / ou la localisation de l'aqueduc et l'égout.
- L'estimé des coûts des travaux
- La date prévue du début et de la fin des travaux

AJOUT
RÈGL. 24-99-11
28 FÉV. 2017

- Identification de l'arbre à couper, avec photos à l'appui, et de la localisation, de la dimension et de l'essence de chaque arbre à replanter

AJOUT
RÈGL. 24-99-9
8 MARS 2016

6.1.1 Dans le cas d'une construction et d'un agrandissement d'un bâtiment additionnel

Les plans et documents exigés, en plus de ceux stipulés à l'article 6.1, sont les suivants :

- La description cadastrale du terrain et la localisation de la rue adjacente;
- Les plans de construction, coupes, élévations, croquis à l'échelle et devis préparés par un professionnel ou technicien compétent en la matière;
- Un plan d'aménagement de l'aire de stationnement et de l'aire de service ou toute autre utilisation prévue sur le terrain (bâtiments, ouvrages, installations, etc.) pour les bâtiments commerciaux, industriels, publics et les habitations multifamiliales.
- L'inspecteur peut demander un plan topographique sur un intervalle de 3 mètres si le terrain comporte des pentes de plus de 5 %, dans l'aire disponible de construction. Cette disposition s'applique aussi dans le cas des terrains en zones à risque d'inondation ou de mouvement de terrain. »

MODIFIÉ PAR LE

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

RÈGL. 24-99-8

6.2. Dans le cas d'une nouvelle construction (ou construction neuve) et d'un agrandissement de plus de 30 mètres carrés

Les plans et documents exigés, en plus de ceux stipulés à l'article précédent, sont les suivants :

MODIFIÉ PAR LE

RÈGL. 24-99-9

8 MARS 2016

- Les plans et documents exigés, en plus de ceux stipulés à l'article 6.1, sont les suivants :
- Un plan projet d'implantation du bâtiment principal préparé par un arpenteur-géomètre;
- Les plans de construction, coupes, élévations, croquis à l'échelle et devis préparés par un professionnel ou technicien compétent en la matière;

MODIFIÉ PAR LE

RÈGL. 24-99-9

8 MARS 2016

- Les plans de construction, coupes, élévations, croquis à l'échelle et devis signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes lorsque qu'un ou des conteneurs sont utilisés dans la construction ou l'agrandissement du bâtiment principal;
- Un dépôt de 250,00 \$, en attente de la production du certificat de localisation dans un délai maximum de 18 mois suivant l'émission du permis, remboursable suivant la remise d'une copie originale du certificat de localisation à jour de la nouvelle construction;
- Un plan d'aménagement de l'aire de stationnement et de l'aire de service ou toute autre utilisation prévue sur le terrain (bâtiments, ouvrages, installations, etc.) pour les bâtiments commerciaux, industriels, publics et les habitations multifamiliales.

L'inspecteur peut demander un plan topographique sur un intervalle de 3 mètres si le terrain comporte des pentes de plus de 5 %, dans l'aire disponible de construction. Cette disposition s'applique aussi dans le cas des terrains en zones à risque d'inondation ou de mouvement de terrain.

AJOUTÉ PAR LE

RÈGL. 24-99-11

28 FÉV. 2017

Une déclaration de coupe d'arbres préparée et signée par un arboriculteur, un ingénieur ou technicien forestier ou tout autre professionnel en la matière est requise.

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

Ladite déclaration doit démontrer sur un plan à l'échelle, avec dimensions et photos à l'appui, les éléments suivants :

- a) Sur un terrain localisé à l'intérieur du périmètre urbain ainsi que sur un terrain desservi par l'aqueduc et/ou l'égout à l'extérieur du périmètre urbain :
- Un relevé des arbres conservés et coupés sur le terrain en vue de réaliser le projet de construction dans son ensemble;
 - La localisation du bâtiment principal, de tout bâtiment accessoire, de l'entrée et de l'allée véhiculaire, du stationnement, du réseau de canalisation et au besoin de l'installation de prélèvement d'eau ou de l'installation septique ainsi que les largeurs de déboisement maximales applicables à chacun;
 - Identification des espaces de terrain libres, de leurs superficies et du nombre d'arbres conservés dans chaque espace;
 - Identification des mesures de protection des arbres;
 - Lorsqu'autorisé, la localisation de la zone d'activité;
 - Lorsque qu'exigé, un plan de plantation ou de replantation démontrant la localisation, les dimensions et l'essence de chaque arbre projeté, accompagné d'un engagement écrit du ou des propriétaires à effectuer la plantation ou la replantation dans les dix-huit (18) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation de construction ou d'agrandissement.
- b) Sur un terrain localisé à l'extérieur du périmètre urbain et sans service d'aqueduc et d'égout :
- Identification des zones ou bandes boisées qui seront conservées;
 - La localisation du bâtiment principal, de tout bâtiment accessoire, de l'entrée et de l'allée véhiculaire, du stationnement, de l'installation de prélèvement d'eau, de l'installation septique et des services d'utilité publique ainsi que les largeurs de déboisement requises pour chacun;
 - Identification des mesures de protection des arbres;
 - Lorsque prévu, la localisation des arbres à planter ou à replanter.

6.3. Lotissement

Les plans et documents exigés lors d'une demande de permis de lotissement sont les suivants:

- Nom, adresse du propriétaire ou représentant autorisé.
- Nom et adresse de l'arpenteur-géomètre.
- La date, le titre, le Nord, la délimitation des lots et rues, leurs dimensions de même que les superficies sur un plan à l'échelle
- Le type de sol et les limites de zone à risque d'inondation et de mouvement de terrain s'il y a lieu.
- L'implantation des bâtiments existants sur les terrains faisant l'objet de l'opération cadastrale.
- Les distances entre les murs de bâtiment et les limites de terrain.

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

- Les numéros de cadastre des lots visés et adjacents à la demande.
- L'espace réservé pour fin de parc s'il y a lieu.
- Les servitudes ou les droits de passage.
- Le tout préparé par un arpenteur-géomètre.

L'inspecteur peut demander un plan topographique sur un intervalle de 3 mètres si les pentes du terrain sont supérieures à 5 % dans le cas des terrains en zones à risque d'inondation ou de mouvement de terrain.

REPLACÉ PAR LE
RÈGL. 24-99-5

6.4. Présentation d'un plan image

La présentation d'un plan image est requise préalablement à une demande relative à un lotissement ou une opération cadastrale lorsque le projet implique un terrain pouvant comprendre plus de deux (2) lots. La réalisation d'un tel plan est soumise aux conditions suivantes :

Ce plan doit être fait par un arpenteur-géomètre, un urbaniste, un ingénieur ou un architecte et fournir les informations suivantes :

- Les courbes de niveau;
- Les cours d'eau;
- Les milieux humides;
- Les parcs;
- Les limites de zones à risque s'il y a lieu;
- Le tracé des rues existantes ou projetées;
- La largeur d'emprise des rues;
- Les constructions existantes;
- L'emplacement des lots existants et projetés;
- Les dimensions et superficies de chaque lot projeté;
- Toute autre information jugée nécessaire à la bonne compréhension du projet.

6.5. Place d'affaires

Les plans et documents exigés à l'appui d'une demande de certificat d'autorisation d'usage sont les suivants:

- Le nom et l'adresse du propriétaire ou occupant responsable.
- Un plan avec les dimensions de l'établissement.
- La localisation et nombre de cases de stationnement hors rue disponibles.
- Une description de l'usage prévu de l'entreprise.
- Les coordonnées d'une deuxième personne ressource
- Les coordonnées de la compagnie d'alarme s'il y a lieu.

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

ABROGÉ ET REMPLACÉ PAR
RÈGL. 24-99-11
28 FÉV. 2017

6.6. Coupe d'arbres

La présentation d'une demande de coupe d'arbres à l'intérieur du périmètre urbain et des terrains desservis par l'aqueduc et/ou l'égout doit comprendre les renseignements suivants :

- L'adresse de l'emplacement visé par la coupe;
- Le nom du propriétaire ou du requérant autorisé;
- Un plan avec photo et description de l'arbre ou des arbres visé(s) par la coupe;
- Une déclaration expliquant la raison de la coupe;
- Un engagement de plantation ou de replantation dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation, s'il y a lieu, avec identification de la localisation, des dimensions et de l'essence de chaque arbre projeté;
- Dans le cas où il y a un doute raisonnable, l'état de l'arbre déterminé par un arboriculteur, un ingénieur ou technicien forestier ou tout autre professionnel en la matière.»

6.7. Démolition

Les plans et documents exigés lors d'une demande de certificat d'autorisation de démolition sont les suivants:

- Une photographie du bâtiment.
- La localisation du bâtiment et ses dimensions.
- La date et durée prévue des travaux de démolition.
- Les mesures de sécurité qui seront prises lors des travaux.
- Un programme de réutilisation et de réaménagement du sol conforme aux normes.

6.8. Affichage

Les plans et documents et exigés pour une demande de certificat d'autorisation d'affichage sont les suivants:

- Un dessin du modèle d'enseigne et sa structure.
- L'identification des dimensions, de la hauteur, des couleurs et matériaux utilisés.
- Une description du système d'éclairage s'il y a lieu.
- Un plan de localisation de l'enseigne.

ABROGÉ ET REMPLACÉ PAR
RÈGL. 24-99-11
28 FÉV. 2017

6.9. Coupe sanitaire et exploitation forestière contrôlée

6.9.1 Coupe sanitaire

La demande d'autorisation dans le but d'effectuer une coupe sanitaire au sens du Règlement de zonage 402, doit être accompagnée d'un plan d'inventaire forestier et de coupes, le tout préparé et signé par un ingénieur, technicien forestier, ou un professionnel en la matière dans le domaine de la foresterie. Les informations suivantes sont requises :

Les plans d'inventaire forestier et de coupes doivent contenir:

- Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaires;
- Le ou les lots visés par la demande et la superficie de ces lots;
- Les aires boisées, les lacs et les cours d'eau;
- Les limites de la propriété et les chemins existants et prévus;
- Les bâtiments et autres constructions permanentes ou temporaires;
- Les endroits où la pente est supérieure à 40%;
- Une description des objectifs du propriétaire ou du producteur à l'égard de la superficie;
- Une description des peuplements forestiers et de leurs particularités;
- La répartition des différentes aires de coupes sanitaires, le tout variant de 5% à 15% maximum de la superficie boisée totale de la propriété visée;
- Le type de régénération prévue pour les 10 prochaines années et le traitement appliqué au sol forestier après l'exploitation;
- Les chemins d'accès à aménager et la machinerie utilisée;
- La localisation des aires d'empilement et de stockage et la nature des travaux de restauration prévus;
- Spécifier si le ou les lots sont inclus dans une zone agricole permanente et/ou une érablière régies s'il y a lieu, et inclure auquel cas, l'autorisation de la CPTAQ (Commission de protection du territoire agricole du Québec);
- Spécifier la présence de tous milieux humides et sites de protection faunique particulier, et inclure auquel cas, un certificat d'autorisation du MFFP (Ministère des Forêts de la Faune et des Parcs) préalable;
- Spécifier la localisation et la distance de tout écosystème prioritaire régi par la LEMV (Loi sur les espèces menacées ou vulnérables);
- Spécifier la localisation et la distance de toute limite de propriété voisine;
- Une identification des infrastructures publiques sur et à proximité de la propriété s'il y a lieu.

6.9.1.1 Reconnaissance préalable des limites du terrain

Les limites du terrain où sont prévus les travaux de coupes doivent être balisées aux 25 mètres (82.1 pieds) avant le début des opérations d'exploitation.

Le requérant ou l'inspecteur doit aviser, par écrit, les propriétaires des terrains adjacents à l'effet qu'il a balisé son terrain afin de pouvoir procéder à des opérations forestières.

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

À défaut d'obtenir la reconnaissance des propriétaires riverains sur les balises du terrain, le requérant doit joindre à sa demande un certificat de localisation du terrain signé par un arpenteur-géomètre.

6.9.2 Exploitation forestière contrôlée

En plus des informations demandées lors d'une coupe sanitaire (articles 6.9.1 et 6.9.1.1), lors d'une demande de certificat d'autorisation en vue d'une exploitation forestière contrôlée, sont aussi exigés les renseignements suivants :

La répartition des différentes aires de coupes et le type de coupe forestière projeté, le tout variant de 15% à 30% maximum d'exploitation de la propriété visée;

La prescription sylvicole sous forme de plan et document, sera préparée et signée par un ingénieur ou un technicien forestier ou un professionnel en la matière, prescrivant des travaux sylvicoles précis pour un peuplement précis (décrit et localisé) d'une superficie forestière précise (localisée) incluant les informations suivantes :

- Une identification du propriétaire de la superficie boisée;
- Une identification du producteur forestier, du sous-traitant ou de l'exploitant;
- Une identification de la propriété visée par les travaux (lots);
- Un plan détaillé de localisation des travaux (carte);
- Une description du ou des peuplements visés;
- Un rapport détaillé des travaux à exécuter en fonction de chacun des peuplements;
- Une description de l'intervention forestière projetée (récolte et mise en valeur);
- Une identification des infrastructures sises sur et à proximité du ou des peuplements;
- La planification des chemins forestiers le cas échéant;
- Une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain;
- Une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité;
- La localisation et la distance des zones R1, CN, Ca et de toute limite du périmètre urbain;
- Un plan stratégique de régénération précis lors de coupes à blanc et de coupes totales;
- Un engagement de suivi avec rapport d'exécution à fournir dans un délai maximal de 2 mois suivant la fin des travaux ou dans un délai maximal de 2 ans suivant l'émission du certificat d'autorisation.

6.9.3 Validation de l'autorisation et suivi particulier

Aux fins de validation du certificat d'autorisation, le requérant de celui-ci doit fournir un rapport d'exécution signé par un ingénieur ou technicien forestier ou un professionnel en la matière dans les deux (2) mois suivant la fin des travaux ou dans un délai maximal de 2 ans suivant l'émission du certificat d'autorisation. Ce rapport d'exécution détermine si les travaux effectués ont été réalisés conformément à la

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

prescription sylvicole. Si aucun document stipulant la conformité des travaux n'est déposé au fonctionnaire désigné, le certificat d'autorisation devient nul et les travaux doivent cesser. »

MODIFIÉ PAR LE
RÈGL. 24-99-2

6.10. Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation des carrières, sablières et gravières

Les prescriptions du présent certificat sont élaborées en fonction d'une demande relative à une carrière, gravière ou une sablière, pour toute nouvelle exploitation.

La demande d'autorisation pour toute nouvelle exploitation ou tout nouveau site doit être accompagnée des plans d'inventaire géomorphologiques et d'exploitation préparés par un ingénieur à une échelle égale ou supérieure au 1:5000, et d'un plan de réaménagement à une échelle égale ou supérieure au 1:2000. Ces plans doivent comprendre les informations suivantes et être accompagnés d'un document expliquant les motivations quant aux choix des modalités d'exploitation et de réaménagement.

6.10.1. Le plan d'inventaire géomorphologique

Ce plan doit indiquer les renseignements suivants:

- Les limites de la propriété, les chemins existants, les bâtiments et autres constructions.
- Les habitations et les prises d'eau potable dans une bande de 500 mètres entourant les limites de la propriété.
- Les massifs boisés existants et classifiés selon le niveau de mélange des diverses essences et selon leur hauteur spécifique, conformément aux normes d'inventaire du ministère de l'Énergie et Ressources du Québec.
- Les courbes d'élévation selon les intervalles de 5 mètres, les lacs et les cours d'eau intermittents et / ou pérennes.
- La profondeur de la nappe phréatique selon un quadrillage de 1 hectare.
- Les endroits où la pente est supérieure à 15%
- La géologie superficielle des formations meubles et la distribution des affleurements rocheux.

6.10.2. Le plan d'exploitation

Ce plan doit indiquer les renseignements suivants:

- Les limites de la propriété, les chemins existants et prévus
- Les massifs et écrans boisés qui seront conservés
- Le chemin d'accès, l'aire des installations, les aires d'extraction et le chemin d'exploitation.

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

- Les endroits où le fond de l'exploitation se rapprochera à moins de 1 mètre et demi de la nappe phréatique et le tracé des canalisations prévues pour le rabattement de la nappe.
- Les séquences d'exploitation.

6.10.3. Le plan de réaménagement

Ce plan doit indiquer les renseignements suivants:

- Les limites de la propriété, le tracé des chemins sur le site après exploitation
- Les courbes de niveau selon un intervalle de 2 mètres et se référant aux élévations géodésiques.
- Les endroits où la nappe d'eau et le roc seront situés à moins de 1 mètre et demi de la surface, ainsi que l'organisation du drainage superficiel.
- La répartition des différentes aires d'utilisations prévues.
- Une présentation à l'aide de profils des travaux de réaménagement pour chaque aire d'utilisation et une description des spécifications techniques qui s'y rattachent; plus particulièrement, le plan prévoit le réaménagement progressif du terrain selon 2 méthodes ou selon les 2 méthodes suivantes :
 - régalinge du terrain à l'aide des dépôts en place
 - remplissage progressif par de la terre, du sable ou de la pierre, cette dernière devant être enfouie sous au moins 2 mètres de terre ou de sable.

Le plan de réaménagement doit aussi prévoir la remise en place progressive de la terre végétale et la remise en production à des fins forestières ou agricoles, ces travaux devant respecter les spécifications prévues et conçues de façon à ce que la productivité originelle du terrain soit respectée.

Le plan de réaménagement retenu peut aussi comprendre des aménagements à des fins de récréations et / ou de villégiature avec plans d'eau et fossés de drainage, ces aménagements devant être conçus de façon à assurer une capacité de support optimal du site.

REPLACÉ PAR LE
RÈGL. 24-99-4

6.11. Demande de certificat d'autorisation d'aménagement en bande riveraine

Toute demande d'autorisation pour des travaux d'aménagement d'une bande de protection riveraine doit être accompagnée des documents suivants :

- une description des travaux prévus accompagnée d'un plan lorsqu'il s'agit d'aménager un accès à un plan d'eau, une fenêtre verte, un escalier, un abri, un quai ou tout autre ouvrage de nature similaire autorisés en vertu du règlement de zonage;

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

- un plan et devis préparés par un professionnel spécialisé en environnement lorsqu'il s'agit de travaux de déboisement, de plantation ou de stabilisation naturelle (utilisation de végétaux) d'une bande de protection riveraine. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation pour des travaux de plantation d'une bande de protection riveraine, la demande peut être accompagnée de tout document, plan ou croquis préparés par un tel professionnel et commandés par la municipalité;
- un plan et devis préparés par un ingénieur lorsqu'il s'agit de travaux de stabilisation mécanique (enrochements, perrés, gabions, murs, murets, etc.) d'une bande de protection riveraine ou de modification d'une pente de talus;
- lorsqu'il s'agit d'une zone à risque d'inondation ou de mouvement de terrain, se référer aux dispositions du règlement de zonage;

AJOUT PAR LE
RÈGL. 24-99-1
MODIFIÉ PAR LE
RÈGL. 24-99-8

6.12. Demande de permis pour une installation de prélèvement de l'eau

Toute demande d'installation, de fracturation, d'approfondissement, de scellement, de remplacement ou d'obstruction d'une installation de prélèvement d'eau doit être accompagnée de ce qui suit :

- Une description du type d'installation de prélèvement d'eau et/ou des travaux projetés;
- Un plan à l'échelle montrant la localisation de l'installation de prélèvement d'eau, des bâtiments, des limites de propriété, des installations septiques (incluant celles des voisins), des cours d'eau, des activités agricoles, des zones à risque et tout autre facteur pouvant influencer son implantation;
- Le requérant devra fournir une attestation que l'installation de prélèvement d'eau respecte les exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses amendements tel qu'édicté dans le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

AJOUT PAR LE
RÈGL. 24-99-8

6.13. Demande de permis pour une installation septique

Toute demande de permis concernant une installation septique doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- Le nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou représentant autorisé;

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

- La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- Le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit d'eau total quotidien;
- Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel;
- Un plan de localisation à l'échelle montrant tous les éléments demandés au *Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Dans le cas d'un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents doivent être préparés et signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

AJOUT PAR LE
RÈGL. 24-99-9
8 MARS 2016

6.14 Demande de permis pour une tour de télécommunication

Toute demande de permis concernant une tour de télécommunication doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des propriétaires ou, le cas échéant, de son représentant autorisé;
- Le numéro du ou des lots formant le terrain, sa superficie et ses dimensions;
- La description sommaire de la tour et de ses bâtiments projetés;
- Une description des aménagements et ouvrages nécessaires à son implantation;
- La date du début des travaux ainsi que la date prévue de fin des travaux;
- L'estimation du coût projeté des travaux incluant les matériaux et la main d'œuvre;
- La localisation de tout lac, cours d'eau ou limites d'un milieu humide situé dans un rayon de 100 mètres de l'emplacement projeté du bâtiment principal ainsi que la délimitation de la rive;
- L'identification de toutes les parties du site qui seront affectées pendant les travaux notamment les aires à déboiser;
- La localisation et la description des mesures temporaires et permanentes de contrôle de l'érosion et des sédiments prévues;
- La démonstration, par les motifs techniques justificatifs, qu'il n'y a pas dans le secteur environnant des tours, bâtiments ou structures existantes pouvant accueillir la nouvelle antenne;
- Une simulation visuelle de la structure d'accueil d'antenne de télécommunication projetée sous différents angles de prises de vue;
- Le profil de l'antenne de télécommunication sur sa structure qui illustre son élévation et les motifs de son choix;

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

- Une fiche technique de l'antenne de télécommunication ou d'un dispositif semblable prévu qui inclut les haubans et qui mentionne notamment les spécifications électriques et mécaniques;
- Un engagement à procéder au démantèlement de la structure et à remettre le terrain en bon état de propreté lorsqu'il n'est plus utilisé à cette fin.

AJOUT PAR LE
RÈGL. 24-99-10
8 NOV. 2016

6.15 Demande de permis pour un contenant de récupération de vêtements

Toute demande de permis concernant un contenant de récupération de vêtements doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- Le nom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- L'adresse de l'immeuble faisant l'objet de la demande;
- Un plan démontrant l'emplacement du contenant de récupération de vêtements sur le terrain avec les mesures et marges appropriées;
- Une description des aménagements et ouvrages nécessaires à son implantation;
- Un plan descriptif du contenant projeté;
- L'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble qui permet l'installation ou la modification du contenant de récupération de vêtements. Cette exigence ne s'applique pas lorsque le demandeur est propriétaire de l'immeuble;
- Les dates prévues de début et de fin des travaux;
- L'estimation du coût projeté des travaux incluant les matériaux et la main d'œuvre;
- Un engagement à procéder au démantèlement de la structure et à remettre le terrain en bon état de propreté lorsqu'il n'est plus utilisé à cette fin.

7. Dispositions diverses

7.1. Chalets locatifs

En ce qui concerne les chalets locatifs et pour les fins du présent règlement, un emplacement est une surface de terrain équivalente à un lot, et une allée est une voie de circulation équivalente à une rue. L'ensemble des emplacements et des allées est soumis aux mêmes normes que s'il s'agissait de lots distincts et de rues, et les documents devant être déposés sont les mêmes que ceux exigés pour la présentation d'un plan image de l'article 6.4.

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

7.2. Obligation de la municipalité

L'émission d'un permis de lotissement ou l'approbation d'une opération cadastrale ne peut constituer pour la municipalité une obligation d'accepter la cession des voies de circulation montrées sur plan, ni de décréter l'ouverture de ces voies de circulation, ni d'entreprendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer la responsabilité civile, ni de fournir des services d'utilité publique.

7.3. Paiement des demandes de permis ou certificat

Le paiement des demandes de permis ou certificat doit se faire en argent comptant, chèque ou mandat-poste payable à l'ordre de la municipalité. Ces frais sont encaissés lors de la demande de permis et ne sont pas remboursables.

ABROGÉ ET REMPLACÉ PAR
RÈGL. 24-99-9
8 MARS 2016

7.4. Conditions d'émission d'un permis ou certificat d'autorisation

L'inspecteur désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation si la demande est conforme aux Règlements de zonage 372-89 et 402, aux Règlements de lotissement 371-89 et 404, au Règlement de construction 1014, au Règlement relatif aux usages conditionnels 1015 et au Règlement sur les conditions relatives à l'émission d'un permis de construction numéro 24-99 en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Les renseignements requis pour permettre à l'inspecteur de remplir le formulaire ont été fournis.

La demande est accompagnée de tous les plans et documents nécessaires exigés selon ce règlement pour étudier la demande de permis.

Le tarif pour l'obtention du permis ou certificat a été payé.

AJOUT PAR LE
RÈGL. 24-99-8

7.5. Validité d'un permis

Pour qu'un permis soit valide il faut que :

- Le paiement de la demande ait été effectué;
- Le permis ait été délivré par la municipalité;
- Le permis ait été signé par le demandeur.

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

AJOUT PAR LE
RÈGL. 24-99-10
8 NOV. 2016

7.6. Contenant de récupération de vêtements

7.6.1 Validité du permis

Tout permis de contenant de récupération de vêtements délivré en vertu du présent règlement n'est valide que pour l'établissement pour lequel il est délivré, l'endroit qui y est indiqué et la période de temps qui y est indiquée.

7.6.2 Documents et rapports

Le détenteur d'un permis de contenant de récupération de vêtements doit déposer à la Municipalité, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque l'année du permis, un rapport des quantités de textile récupérées estimées.

7.6.3 Révocation du permis

La Municipalité peut révoquer le permis de contenant de récupération de vêtements délivré qui cesse de satisfaire aux conditions de délivrance du permis ou s'il contrevient à l'une ou l'autres des dispositions du présent règlement.

MODIFIÉ PAR LE
RÈGL. 24-99-8

8. Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition du présent règlement à l'intérieur d'une période consécutive de deux (2) ans à compter de la première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition du présent règlement à l'intérieur d'une période consécutive de deux (2) ans à compter de la première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins six cents dollars (600 \$) par infraction additionnelle.

Règlement 24-99 et ses amendements
Relatif à l'émission de permis et certificat d'autorisation

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

La municipalité peut exercer, en sus, des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et faire cesser toute contravention, le cas échéant.

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de 2 ans à compter de la date de ladite déclaration de culpabilité.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VERSION ADMINISTRATIVE